

Règlement d'études de la Haute Ecole de la Santé La Source (Année propédeutique santé et Bachelor)

La Direction de la Haute Ecole de la Santé La Source

- vu la convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (convention HES-SO);
- vu le règlement du 2 juin 2020 du Rectorat de la HES-SO sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO;
- vu le règlement du 2 juin 2020 du Rectorat de la HES-SO de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers;
- vu le règlement du Rectorat de la HES-SO relatif aux taxes HES-SO du 12 janvier 2021;
- vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : LHEV);
- vu le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la LHEV (ci-après : RLHEV);
- vu la convention entre la Fondation La Source et l'Etat de Vaud – Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, du 9 février 2015;
- vu le règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : RCP-HEV);
- vu la directive du 14 septembre 2020 du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur la formation en année propédeutique santé;
- vu la directive du 17 septembre 2015 sur l'indemnité de formation des étudiants de l'année propédeutique santé.

arrête :

I. INTRODUCTION

Art. 1 Champ d'application

1 Le présent règlement s'applique à toutes les personnes immatriculées à La Source, dans les cursus suivants :

- Année propédeutique santé (modules complémentaires et maturité spécialisée santé) ;
- Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers (ci-après: cursus bachelor).

2 Pour les étudiants en cursus bachelor, le règlement s'applique en complément aux règlements de la HES-SO relatifs au bachelor, soit :

- le règlement du 2 juin 2020 du Rectorat de la HES-SO sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO;
- le règlement du 2 juin 2020 du Rectorat HES-SO de filière du Bachelor of Science HES-SO en soins infirmiers;
- le règlement du Rectorat de la HES-SO relatif aux taxes HES-SO du 12 janvier 2021.

3 Pour les étudiants en année propédeutique santé, le règlement s'applique en complément au règlement du 1^{er} avril 2015 sur les cours préparatoires organisés par les hautes écoles vaudoises de type HES et à la directive du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du 14 septembre 2020 sur la formation en année propédeutique santé.

Art. 2 Genre

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au masculin et au féminin.

Art. 3 Auditeurs

- 1 Dans la limite de ses capacités d'accueil, l'Ecole peut accepter des auditeurs.
- 2 Les auditeurs ne sont pas soumis à des procédures d'évaluation formative et certificative.
- 3 Ils s'acquittent d'une taxe de cours partielle.
- 4 Une attestation est délivrée à l'auditeur à la fin du ou des cours suivis.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

A. Responsabilité de l'étudiant dans sa formation

Art. 4 Formation

- 1 L'étudiant s'engage à :
 - suivre la formation pratique et théorique dispensée par l'Ecole et les institutions d'accueil ;
 - prendre connaissance de l'offre de formation et se maintenir à jour ;
 - faire son choix de modules à option et de stages dans les délais fixés ;
 - présenter les travaux de validation dans les délais prévus ;
 - répondre aux exigences de travail et de participation des modules ;
 - respecter les horaires fixés en cours et en stage ;
 - se conformer aux exigences des terrains de stages et de l'Ecole en matière d'hygiène, d'habillement, de signes d'appartenance religieuse ou politique et de prévention des maladies transmissibles.
- 2 Le non-respect de ces engagements peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire au sens de l'article 37 du règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.
- 3 Dans l'hypothèse de l'alinéa 2, le professeur informe l'étudiant qu'il signale la situation à la Direction de l'Ecole, laquelle prend les mesures nécessaires.

Art. 5 Comportement

- 1 Les étudiants se comportent de manière respectueuse à l'égard de la Direction de l'Ecole (ci-après : la Direction) et des enseignants, ainsi que de toutes les personnes qu'ils sont amenés à rencontrer au cours de leur formation.
- 2 Durant les périodes de cours, l'utilisation de téléphone portable ou de tout autre appareil électronique est strictement interdite, sous réserve de l'utilisation d'un ordinateur dans le cadre de l'enseignement.
- 3 Lorsqu'ils utilisent un ordinateur dans le cadre de l'enseignement, les étudiants ont l'interdiction de consulter leur messagerie électronique. La captation d'images et de son durant les cours, en présentiel ou à distance, et les stages est proscrite, sauf autorisation expresse d'un enseignant ou de la Direction.
- 4 Pendant les cours, les étudiants ne se livrent à aucune activité autre que celle relative à l'enseignement qui leur est donné.

Art. 6 Utilisation de l'image de l'école

- 1 Sauf autorisation expresse de la Direction, il est interdit d'utiliser le logo de l'Ecole et de la HES-SO. Il est tout particulièrement interdit d'apposer le logo de l'Ecole sur un travail quelconque.
- 2 De manière générale, il est interdit d'utiliser l'image de l'Ecole, de quelque manière que ce soit et à quelque fin que ce soit, hors des situations expressément avalisées par la Direction.

Art. 7 Contrat de formation pratique

- 1 Chaque période de formation pratique doit faire l'objet d'un contrat tripartite entre l'étudiant, l'Ecole et l'institution d'accueil.
- 2 La conclusion de ce contrat relève de la responsabilité de l'étudiant.
- 3 L'étudiant s'engage à élaborer et négocier le contrat tripartite de formation pratique pour chaque stage dans les délais fixés par l'Ecole.

Art. 8 Conseiller aux études

- 1 Au cours de sa formation, chaque étudiant peut bénéficier, s'il en fait la demande, d'un conseiller aux études qui le conseille dans la conduite de ses études et dans son projet de formation.
- 2 L'étudiant s'engage à participer aux activités planifiées par le conseiller aux études.

Art. 9 Absences

- 1 Toutes les absences aux éléments de formation obligatoires doivent être annoncées et justifiées, si possible à l'avance.
- 2 Dès le 4^{ème} jour consécutif d'absence pour maladie, l'étudiant s'engage à fournir un certificat médical à l'Ecole.
- 3 Lorsqu'il est en stage, l'étudiant avise lui-même immédiatement le lieu de stage et l'Ecole de son absence.

Art. 10 Assurance responsabilité civile (RC)

- 1 Durant leur formation pratique, les étudiants sont couverts par l'assurance RC de l'institution d'accueil pour les dommages commis au préjudice de tiers dans l'accomplissement de leur travail.
- 2 Durant les périodes de formation théorique et pratique données à l'Ecole, les étudiants sont couverts par l'assurance RC de l'Ecole pour les dommages commis au préjudice de tiers.
- 3 La conclusion par l'étudiant d'une assurance RC privée est recommandée pour la couverture des dommages qu'il pourrait causer à l'Ecole.

B. Finances

Art. 11 Contribution aux frais d'études

- 1 L'Ecole prélève auprès des étudiants en bachelor et en modules complémentaires santé une contribution annuelle aux frais d'études, avec l'accord de la HES-SO (cursus bachelor) et de la DGES (modules complémentaires santé).
- 2 Cette contribution couvre les moyens d'enseignement, notamment les documents descriptifs du programme, les photocopies et les polycopiés lorsqu'ils sont distribués par les enseignants et que les étudiants ne les impriment pas eux-mêmes, le matériel mis à disposition à l'hôpital simulé, pour les travaux de groupe ainsi que pour le Journal Source.
- 3 Sur demande de l'association regroupant les étudiants immatriculés à l'Ecole, cette dernière peut prélever une cotisation périodique auprès des étudiants membres de l'association et la rétrocéder à celle-ci.

Art. 12 Indemnité de formation

- 1 Les étudiants reçoivent une indemnité mensuelle durant la formation, au prorata de leur taux d'études.
- 2 La taxe d'études et la contribution aux frais d'études sont déduites de cette indemnité, ou facturées.

³ En cas de prolongation d'études pour seul motif d'achèvement du travail de bachelor, l'étudiant ne perçoit plus l'indemnité de formation. En pareil cas, l'étudiant doit s'acquitter des taxes réglementaires dans les délais impartis à cet effet.

⁴ L'indemnité mensuelle n'est pas versée en cas de répétition de l'APS. Cependant, si le stage dans une institution socio-sanitaire est répété, les étudiants APS reçoivent une indemnité de CHF 100.- par semaine.

⁵ L'indemnité peut être modifiée ou supprimée par le canton de Vaud.

C. Santé

Art. 13 Examen médical

¹ La procédure d'admission prévoit un contrôle médical et fixe l'exigence en matière de vaccination.

² L'examen médical mentionné à l'alinéa 1 a pour but la protection de la santé de l'étudiant et des patients qu'il sera amené à côtoyer au cours de sa formation.

³ Durant la formation, des bilans de santé individuels sont effectués par les infirmières de santé au travail de l'Ecole.

⁴ Dans des situations à risques, telles que l'exposition inhabituelle à des agents pathogènes virulents et les suites d'un accident durant la formation, un contrôle approfondi peut avoir lieu à la fin de la formation, sous la responsabilité du médecin-conseil de l'Ecole.

⁵ En cas de refus d'un contrôle médical au sens de la présente disposition, l'Ecole n'assume pas de responsabilité si l'état de santé de l'étudiant devait avoir des conséquences préjudiciables pour lui-même ou pour des tiers.

Art. 14 Atteinte à la santé

¹ L'étudiant qui souffre d'une atteinte à sa santé est libre de consulter le médecin de son choix.

² Le médecin-conseil de l'Ecole peut s'adresser au médecin traitant de l'étudiant pour être informé quant à l'évolution de l'affection, si l'étudiant a autorisé son médecin traitant à renseigner le médecin-conseil.

Art. 15 Vaccins

¹ Certains lieux de formation pratique peuvent imposer des vaccinations.

² En pareil cas, la participation de l'étudiant à la formation pratique considérée est subordonnée à la vaccination préalable.

D. Obligation de garder le secret

Art. 16 Secrets professionnel et de fonction / droits de la personnalité

¹ Les étudiants sont soumis au secret professionnel au sens de l'article 321 du code pénal suisse.

² Lorsqu'ils effectuent un stage au sein d'un établissement public, les étudiants sont soumis au secret de fonction au sens de l'article 320 du code pénal suisse.

³ Les étudiants sont tenus de conserver le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès même au-delà de la fin de leur formation.

⁴ Les étudiants sont tenus de respecter les droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des personnes côtoyées dans le cadre de la formation.

E. Participation

Art. 17 Association d'étudiants

¹ La Direction de l'Ecole, par le responsable des affaires estudiantines, veille à maintenir des contacts réguliers avec l'association regroupant les étudiants immatriculés à l'Ecole.

² Si l'association des étudiants le demande, des rencontres peuvent être organisées entre des étudiants et des professeurs.

Art. 18 Conseil représentatif

¹ Le conseil représentatif est constitué d'élus représentant le personnel d'enseignement et de recherche, le personnel administratif et technique ainsi que les étudiants (cf. art. 27 LHEV).

² Le Conseil se réunit au moins deux fois par année ; il préavise le plan de développement pluriannuel ainsi que le budget annuel, se prononce sur le rapport d'activité de l'Ecole et émet des recommandations ou des propositions sur les questions relatives à son fonctionnement (cf. art. 29 LHEV).

F. Voies de droit

Art. 19 Etudiants Bachelor

¹ Les voies de droit à disposition des étudiants Bachelor sont régies par les articles 79 à 82 LHEV.

Art. 20 Etudiants Modules complémentaires santé

¹ Les voies de droit à disposition des étudiants Modules complémentaires santé sont régies par les articles 79 à 82 LHEV.

Art. 21 Etudiants Maturité spécialisée santé

¹ Les voies de droit à disposition des étudiants en cursus Maturité spécialisée santé sont régies par l'article 2 de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) du 17 septembre 1985 et par les articles 141 à 144 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 Abrogation et entrée en vigueur

¹ Le règlement d'études de la Haute Ecole de la Santé La Source (Année propédeutique santé et Bachelor) du 20 juillet 2015 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2021.

Adopté par la Direction de la Haute école de santé La Source le


Jacques Chapuis

Le Directeur de la Haute Ecole de la Santé La Source

Approuvé par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture du canton de Vaud (DFJC)

le **- 8 SEP. 2021**


Gesla Amarelle

La Cheffe du DFJC